



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 43799

### Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des stomises en France. Un stomise est une personne ayant subi une dérivation urinaire ou digestive. La conséquence pour cette personne est d'avoir sur la paroi abdominale un orifice par lequel s'écoulent, sans contrôle de sa part, les urines ou matières fécales. Ceci impose au stomise le port d'une poche de recueil collée directement sur la peau ou fixée par l'intermédiaire d'un support également collé, le tout devant être remplacé quotidiennement. Ces appareillages sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires et donc remboursés sur cette base par les caisses de sécurité sociale. Il est cependant étonnant que ces consommables pour stomises - indispensables à ceux qui sont contraints de les utiliser quotidiennement - soient soumis au taux normal de TVA de 20,6 % à l'instar des produits de luxe. Il lui demande donc s'il entre prochainement dans ses intentions de soumettre ces produits pour stomises au taux de 2,1 % comme pour les médicaments remboursés par la sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement, qui est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap, a déjà pris des mesures dans le sens souhaité par le parlementaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1996, le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Ce dispositif s'ajoute à l'application du taux réduit qui bénéficiait des avant 1996 à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour handicapés en vue de la compensation d'incapacité graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,10 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 %, mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43799

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 février 1997

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5355

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 676